

Arrêt

n° 166 898 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X, représentée par sa mère
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2015 par X représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS loco Me L. HANQUET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité nigérienne et d'origine ethnique touareg.

Le 26 novembre 2007, votre mère, Mme [A.M] (SP.XXX ; CGRA XXX), de nationalité nigérienne et d'appartenance ethnique touareg, introduit une première demande d'asile en Belgique. Elle déclare fuir un mariage forcé dans son pays. Le 28 février 2008, le CGRA prend une décision de refus du statut de

réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme cette décision le 18 décembre 2008 dans son arrêt n°20.718.

Le 10 mars 2009, votre mère demande l'asile pour la deuxième fois en Belgique. A la base de sa deuxième demande d'asile, elle apporte des documents afin d'appuyer ses déclarations concernant son mariage forcé. Le 10 décembre 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, et le CCE confirme cette décision dans son arrêt n°61.574 du 16 mai 2011.

Vous naissez le 21 mai 2014 à Verviers. Votre père s'appelle « [A] » et il vient d'Angleterre.

Le 30 décembre 2014, votre mère introduit une demande d'asile en votre nom. Elle invoque, à la base de cette demande, que son père et son mari forcé ont appris qu'elle avait une fille née hors mariage et qu'ils veulent vous exciser ou vous tuer pour se venger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous puissiez avoir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous puissiez être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, votre mère affirme que vous pourriez être excisée et tuée, en cas de retour dans votre pays, à cause de votre statut d'enfant né hors mariage. Toutefois, ses propos sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels du récit et, de façon générale, ses déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de tenir pour établies les craintes invoquées dans votre chef.

Tout d'abord, votre mère affirme craindre que vous ne soyez excisée ou tuée par votre grand-père maternel ou par le mari forcé de votre mère car vous êtes née d'une relation que votre mère a entretenue avec un homme autre que son mari. Or, force est de constater que le mariage forcé de votre mère n'a pas été jugé crédible ni par le CGRA ni par le CCE qui ont refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à votre mère à deux reprises.

Par ailleurs, une contradiction qui porte sur le nom du mari forcé de votre mère ressort de ses déclarations. Ainsi, d'après les affirmations de votre mère lors de ses demandes d'asile, son mari forcé s'appelait [I.A]. Or, votre mère déclare, lors de votre audition, qu'elle avait été mariée de force à [M.A] (voir questionnaire du CGRA du 3 décembre 2007 p.2 ; notes d'audition au CGRA le 21 février 2008 p.7 ; notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 p.4).

De plus, il ressort des dires de votre mère lors de ses demandes d'asile que [M.A] était en fait son petit ami et non pas son mari forcé (voir déclaration de l'Office des Etrangers (OE) du 3 décembre 2007 pt.31 ; notes d'audition au CGRA le 21 février 2008 p.15).

L'inconsistance de ses propos au sujet de son mari forcé jette un sérieux discrédit sur la véracité de son histoire.

Dès lors, il ne nous est pas permis d'accorder foi à l'existence de ce mari forcé. Par conséquent, les craintes d'excision et de mort dans votre chef de la part de ce mari forcé ne sont pas établies. En ce qui concerne la crainte d'excision dans votre chef, le CGRA ne peut la considérer comme établie.

Tout d'abord, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif que le taux de prévalence au Niger en 2012 est de 2%, qu'il est de 0,2% à Agadez, ville d'où est originaire votre mère, et de 9,2 % à Tillabéri, région où vivait votre mère. Ainsi, pour l'ensemble du Niger 98% de femmes ne sont pas excisées et ce chiffre est de 90,8% pour la région de Tillabéri. De plus, d'après les chiffres de 2006, seulement 0,4% de femmes touareg sont excisées. Dès lors, le CGRA ne peut affirmer qu'il s'agit d'une pratique généralisée qui touche l'ensemble de femmes et jeunes filles de votre ethnie.

En ce qui concerne votre situation individuelle, il est à souligner que votre mère n'est pas excisée. Pour le justifier, votre mère explique que sa mère l'avait emmenée chez sa grand-mère pour la protéger de

l'excision décidée par son père. Votre mère est donc restée vivre à Agadez avec sa grand-mère pendant plusieurs années, depuis peu avant le décès de votre grand-mère (en 1990 lorsque votre mère avait 5-6 ans) jusqu'au moment lorsque votre mère avait 11 ans, soit pendant environ 5-6 ans. Vu que votre mère vivait avec sa grand-mère, dans sa ville d'origine, pendant plusieurs années, et que son père n'est jamais venu la chercher permet d'affirmer que son père ne voulait pas absolument la faire exciser.

De plus, lorsque votre mère est revenue chez son père à l'âge de 11 ans, son père a accepté la demande de la marâtre de votre mère de ne pas l'exciser. Dès lors, le CGRA considère que si votre grand-père voulait faire exciser votre mère, il serait venu la chercher chez sa grand-mère. Or, tel n'est pas le cas (voir notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 p.10). De plus, votre mère a déclaré, lors de sa première demande d'asile, avoir une soeur, [L.A], sa cadette de 4 ans, et deux demi-frères, fils de la coépouse de sa mère. Votre mère affirme, lors de votre demande d'asile, que sa mère s'est enfuie avec elle chez sa grand-mère pour la protéger de l'excision voulue par le père. Elle précise aussi que sa soeur, restée à la maison, a été excisée pendant la période quand votre mère vivait avec sa grand-mère. Or, vu que votre grand-mère maternelle s'était enfuie de la maison familiale pour protéger votre mère de l'excision, le CGRA trouve qu'il n'est pas crédible qu'elle ait laissé sa deuxième fille, âgée d'environ deux ans à l'époque, avec le père qui pouvait à tout moment la faire exciser (voir déclaration de l'OE du 3 décembre 2007 pt.30 ; notes d'audition au CGRA le 21 février 2008 pp.13-14 ; notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 pp.10-12).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir la crainte d'excision dans votre chef pour établie.

Ensuite, en ce qui concerne les craintes invoquées par votre mère liées aux mauvais esprits et au maraboutage, le CGRA ne voit pas comment l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel (voir notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 pp.6, 13-14 ; lettre de [L.A] du 9 août 2014).

Par ailleurs, votre mère déclare que sa famille sait depuis 5 ans qu'elle est en Belgique et que la famille sait depuis l'été 2014 que votre mère a eu une fille hors mariage. Votre mère ajoute que sa famille est prête à payer beaucoup d'argent pour la faire revenir au pays et la punir pour ce qu'elle a fait. Pourtant, malgré que la famille de votre mère sait où elle se trouve et qu'elle est prête à dépenser de l'argent pour la retrouver et la punir, d'abord pour avoir fui le mariage forcé et ensuite pour avoir eu un enfant hors mariage, le CGRA ne peut que constater que personne n'est encore venu la chercher pendant toutes ces années et que personne n'est non plus venu vous réclamer depuis maintenant plusieurs mois que la famille sait que vous existez (voir notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 pp.6-8, 16 ; lettre de [L.A] du 9 août 2014).

Dès lors, vu que la famille de votre mère sait où celle-ci se trouve depuis plusieurs années, vu qu'ils sont également au courant de votre existence et qu'ils sont prêts à payer beaucoup d'argent pour vous ramener au pays et vous faire du mal mais qu'ils ne l'ont pas fait pendant tout ce temps, les recherches menées pour vous retrouver et, par conséquent, la volonté d'attenter à votre vie, ne peuvent être considérées comme crédibles.

En outre, le CGRA s'interroge sur la manière dont la famille de votre mère a appris votre existence ainsi que sur le comportement peu prudent de votre mère.

Ainsi, votre mère affirme que votre famille a appris de bouche à oreille, par des Nigériens qui se trouvent en Belgique, qu'elle était ici et que la famille a appris par « les gens, les échos » qu'elle a eu une fille. Interrogée sur ce point afin d'avoir de plus amples informations, elle se limite à affirmer qu'elle a beaucoup de connaissances en Belgique sans pouvoir dire comment sa famille a été mise au courant du fait que votre mère était ici et qu'elle a accouché d'une fille (voir notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 pp.6-7). Vu le caractère très peu étayé de sa réponse, aucune crédibilité ne peut être accordée à ses propos.

En outre, votre mère affirme avoir envoyé une connaissance dans sa famille pour vérifier quelle serait leur réaction quant à « l'acte que j'avais commis ». Le CGRA ne peut que s'étonner de cette attitude peu prudente de la part de votre mère qui met en jeu la vie d'une connaissance en l'envoyant dans sa famille qui veut la tuer depuis qu'elle a fui son mariage forcé (voir questionnaire du CGRA du 3 décembre 2007 p.2 ; notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 pp.7-8). Ce comportement peu prudent est incompatible avec une crainte fondée de persécution dans son chef et dans le vôtre.

Quant à votre père, les informations que votre mère apporte sont très succinctes. En effet, votre mère déclare que votre père s'appelle « [A] » et qu'il vient d'Angleterre mais elle ne sait aucun autre renseignement à son sujet : elle ne peut donner ni son nom complet ni son origine ethnique ni sa nationalité (voir notes d'audition au CGRA le 12 février 2015 p.5). Dès lors, le CGRA peut s'interroger sur l'identité réelle de votre père.

Au vu des éléments susmentionnés, à savoir les menaces de votre famille face à vous et votre mère, le comportement de votre mère face à sa famille et le manque d'informations sur votre père **ne permettent pas au CGRA d'accorder foi aux propos de votre mère que vous pourriez craindre pour votre vie à cause de votre statut d'enfant né hors mariage.**

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

En ce qui concerne les documents que votre mère présente au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En effet, votre copie d'acte de naissance n'atteste en rien que vous encourriez les craintes alléguées. Tout au plus, il s'agit d'une preuve que Mme [M.A] est votre mère et que vous êtes née en Belgique le 21 mai 2014, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

Quant à la lettre de la soeur de votre mère, [L.A], datée du 9 août 2014, il s'agit d'une lettre de menaces de mort à l'encontre de votre mère et de menaces d'excision et de mort à votre rencontre. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre tante, dont l'identité ne peut être vérifiée, n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, cette lettre ne peut restaurer la crédibilité des déclarations de votre mère.

L'attestation médicale que vous n'êtes pas excisée, fait qui n'est pas remis en cause par le CGRA, ne permet pas d'affirmer que, en cas de retour, vous pourriez subir cette mutilation.

L'engagement sur honneur du GAMS, le carnet de suivi de la petite fille du GAMS et la carte d'activités du GAMS attestent que votre mère fréquente cette association mais n'indiquent nullement que vous puissiez avoir des craintes en tant qu'enfant né hors mariage ou une crainte d'excision, en cas de retour au Niger. Ces documents ne permettent dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, votre mère n'est pas parvenue à rendre crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il ressort de la requête que la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un document daté du 9 avril 2015 intitulé : « Conseil aux voyageurs Niger ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 10 mars 2016, la partie défenderesse dépose un COI Focus daté du 18 septembre 2015 intitulé : « Niger – Situation sécuritaire ».

4. Observation liminaire

4.1. Le Conseil constate que la requête considère, à tort, que la partie requérante est madame A.M. Or, cette dernière est en réalité la mère de la requérante et n'a pas la qualité de « partie requérante » dans cette affaire. En effet, la présente demande d'asile concerne uniquement A.L-H, bien qu'elle ait été introduite par sa mère en sa qualité de représentante légale.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante est née en Belgique le 21 mai 2014 et possède la nationalité nigérienne. La présente demande d'asile a été introduite en son nom par l'intermédiaire de sa mère, en sa qualité de représentante légale. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque une crainte d'être excisée par son grand-père maternel et par le mari forcé de sa mère. Elle allègue également des craintes liées à sa naissance hors mariage.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante essentiellement parce qu'elle considère que les déclarations de sa mère concernant ses craintes sont contradictoires, invraisemblables et inconsistantes. Ainsi, elle relève que les craintes de la requérante à l'égard du mari forcé de sa mère ne sont pas établies dès lors que le mariage forcé de sa mère a été remis en cause par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de ses deux demandes d'asile. Elle constate ensuite que la mère de la requérante se contredit sur l'identité de son mari forcé. Elle estime également que le risque d'excision dans le chef de la requérante n'est pas établi au vu du faible taux de prévalence de la pratique de l'excision au Niger, au vu de la non excision de sa mère, et dans la mesure où sa mère ne convainc pas que sa tante maternelle a subi l'excision. S'agissant des craintes liées aux mauvais esprits et au maraboutage, la partie défenderesse soutient qu'elle n'est pas à même de protéger la requérante contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. La partie défenderesse constate par ailleurs que la requérante et sa mère n'ont pas été inquiétées en Belgique alors que leur famille serait déterminée à les persécuter et serait informée depuis cinq ans de l'endroit

où se trouve la mère de la requérante, et depuis l'été 2014, de la naissance de la requérante. Elle en déduit que les recherches menées à l'encontre de la requérante ainsi que la volonté d'attenter à sa vie ne sont pas crédibles. Elle estime en outre que la mère de la requérante est imprécise quant à la manière dont sa famille a été mise au courant de sa présence en Belgique et de la naissance de la requérante. Elle considère par ailleurs que la mère de la requérante a adopté un comportement imprudent et invraisemblable en envoyant une de ses connaissances dans sa famille afin que celle-ci vérifie la réaction des membres de celle-ci vis-à-vis de la naissance de la requérante. Elle relève encore que la mère de la requérante a très peu d'informations sur le père de la requérante. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants par la partie défenderesse.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.5. Il ressort des arguments des parties que le débat porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels de sa demande, à savoir, le risque qu'elle subisse une excision dans son pays d'origine ainsi que ses craintes liées à sa naissance hors du mariage.

5.8. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.9.1. Dans son recours, la requérante invoque le mariage forcé subi par sa mère et soutient que le fait que sa mère se soit contredite sur l'identité de son mari forcé est « *une simple erreur, probablement due au stress de l'audition* » qui ne peut suffire à qualifier son récit d'inconsistant. Elle ajoute qu'il est évident que si l'agent en charge de son audition l'avait interpellée et lui avait demandé de répéter le nom complet de son mari forcé, elle aurait immédiatement rectifié son erreur (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument qui ne résiste pas à l'analyse du rapport d'audition duquel il ressort que la mère de la requérante a effectivement été amenée, par le biais d'une deuxième question, à répéter le nom de son mari forcé et qu'elle a réitéré et confirmé son précédent propos selon lequel elle avait été mariée de force avec M.A. (rapport d'audition, p. 4). Or, cette information ne correspond pas aux affirmations qu'elle a tenues lors de sa première demande d'asile où elle déclarait que son mari forcé s'appelait I.A. et que son petit ami s'appelait M.A. (voir *farde* « information des pays », pièce 20/ 1, 2, 3).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le mariage forcé de la mère de la requérante a été jugé invraisemblable dans le cadre de ses deux demandes d'asile qui se sont clôturées respectivement par deux arrêts du Conseil n° 20 718 du 18 décembre 2008 et n° 61 574 du 16 mai 2011. Ces arrêts sont revêtus de l'autorité de chose jugée. Dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de la requérante, le Conseil constate que sa mère n'apporte aucun nouvel élément ou document probant de nature à établir la crédibilité de ce mariage forcé. Par conséquent, force est de conclure que les craintes de la requérante à l'égard du mari forcé de sa mère n'ont aucun fondement dans la réalité.

5.9.2. Concernant ses craintes de subir l'excision, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir basé son appréciation sur des rapports non actualisés datant de février 2007 et septembre 2013 (requête, p. 6). Elle soutient que le simple fait que sa mère ne soit pas excisée et que le taux de prévalence de l'excision au Niger soit relativement faible n'excluent pas tout risque d'excision dans son chef (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et rappelle qu'il ne statue pas sur une base purement hypothétique. Il revient en l'occurrence à la partie requérante de démontrer qu'il existe un risque sérieux qu'elle fasse l'objet d'une excision en cas de retour au Niger, ce à quoi elle ne procède pas.

En l'espèce, le Conseil constate que la mère de la requérante n'est pas excisée et que son grand-père maternel ne s'est pas montré déterminé à faire exciser sa mère (rapport d'audition, p. 10). Le Conseil observe également que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve crédible de nature à étayer ses affirmations selon lesquelles plusieurs femmes dans sa famille, dont sa sœur, ont été excisées (requête, p. 7). Le Conseil rappelle encore que le caractère forcé du mariage de la mère de la requérante n'est pas établi (supra point 5.9.1) et que, partant, sa crainte d'excision vis-à-vis du mari forcé de sa mère ne peut être tenue pour établie. Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des documents d'information versés au dossier administratif, que les mutilations génitales féminines sont surtout pratiquées chez les Peuls (12,8%) et les Gourmantché (65,8%) ; en l'espèce, la requérante craint son grand-père maternel qui appartient à l'ethnie touareg ; or, la proportion des femmes excisées au sein de l'ethnie touareg est de 0,4% et le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Niger est de 2,2% en 2006 et de 2 % en 2012 (dossier administratif, pièce 20/9, pp. 280 et 281 et pièce 20/10). Le Conseil observe que la requérante ne remet pas en cause l'exactitude des informations contenues dans ces documents. D'ailleurs, bien qu'elle reproche à ces documents de ne pas être actualisés, elle les utilise dans son recours pour étayer ses craintes. En conséquence, le Conseil considère que le contexte familial dont est issue la requérante ne permet pas de justifier qu'elle soit excisée et que la requérante n'établit pas de crainte fondée de subir une excision.

5.9.3. La requérante invoque des craintes liées à sa naissance hors mariage. Sa mère explique que ce sont surtout son père et son mari forcé qui pourraient lui « faire du mal » (rapport d'audition, p. 14).

D'emblée, le Conseil rappelle que le caractère forcé du mariage de la mère de la requérante n'est pas établi (supra point 5.9.1) de sorte que la crainte de la requérante vis-à-vis du mari forcé de sa mère ne peut être tenue pour établie. Par ailleurs, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas qu'elle est issue d'une famille à ce point conservatrice et rigide qu'elle la persécuterait à cause de sa naissance hors-mariage. A cet égard, le Conseil relève que la mère de la requérante n'est pas excisée, qu'elle a suivi des études jusqu'en 3^{ième} année secondaire, qu'elle n'a pas été mariée de force et qu'avant son départ du pays, elle entretenait une relation amoureuse avec son petit ami depuis deux ans sans que son père, qui était informé de cette relation, ne leur cause le moindre problème (dossier administratif, « farde information des pays », pièce 20/3, pp. 15 à 17).

5.10. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle n'est pas contestée utilement en termes de requête.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.12. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. Elle annexe à sa requête un document du ministère des affaires étrangères belge daté du 9 avril 2015 et intitulé : « Conseil aux voyageurs Niger ». Elle reproduit des extraits de ce document dans sa requête et conclut que les informations qui s'y trouvent sont en tous points confirmées par les sources produites par la partie défenderesse (requête, pp. 9 et 10). Dès lors, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ